

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire WASSEF (No 24)

Jugement No 1535

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingt-quatrième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Maher Nabih Wassef-Gerges le 23 novembre 1995;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Vu les pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. Le requérant demande au Tribunal de statuer sur la responsabilité de plusieurs hauts fonctionnaires de l'Organisation défenderesse, qu'il nomme, et d'ordonner à la FAO de lui verser 10 millions de dollars des Etats-Unis à titre de compensation pour avoir fermé les yeux sur leur "conduite délictueuse". Dans son mémoire, le requérant, sans apporter de preuves à l'appui, accuse ces fonctionnaires d'actes fautifs et explique pourquoi il veut qu'ils soient poursuivis et punis.

2. L'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal confère à ce dernier la compétence pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel de l'Organisation défenderesse. Les questions que le requérant soulève ne sont pas du ressort du Tribunal. Sa requête doit donc être rejetée sans autre procédure comme étant manifestement irrecevable conformément à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner